



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société EURO STICKS  
de régulariser la situation administrative des installations de stockages de bois  
par voie humide qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-15, L. 514-5 ;

Vu les récépissés de déclaration délivrés le 21 septembre 1999 et le 28 février 2002, à la société S.A SIB pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur (60320) 130 rue de la Liberté concernant les rubriques n° 1510, n° 2260, n° 2410 et n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 1<sup>er</sup> avril 2004 à la société EURO STICKS ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 13 juillet 2004 à la société EURO STICKS pour l'exploitation de ses installations de stockages sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur (60320) 130 rue de la Liberté concernant les rubriques n° 1510 et n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 juillet 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 12 mai 2017, et lors de l'examen des éléments remis depuis par l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'une installation de stockage de bois par voie humide, d'un volume maximal de 1 900 m<sup>3</sup> ;

Considérant la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

- 1531 : *Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> : Déclaration ;*

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 mai 2017, relève du régime de la déclaration et est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société EURO STICKS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**Article 1** - La société EURO STICKS exploitant une installation de stockage par voie humide de bois non traité chimiquement, sise au 130 rue de la Liberté sur la commune de Saint-Sauveur, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant une déclaration en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société EURO STICKS et publié sur le site internet départemental de l'État ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Saint-Sauveur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **26 SEP. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

#### Destinataires

Société EURO STICKS

M. le Sous-préfet de Compiègne

M. le Maire de Saint-Sauveur

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

(s/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France)

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours